

ASSOCIATION AIREXA

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901

Et le Code des Assurances

49, rue de Miromesnil à Paris 8^{ème}

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 NOVEMBRE 2020

L'Assemblée Générale mixte de l'association Airexa, sur convocation du 2 octobre 2020 de son Président, s'est réunie le 5 novembre 2020 à 11 heures sur deuxième convocation, le quorum requis pour valablement délibérer à la première tenue le 5 novembre 2020 à 10 heures 30 n'ayant pas été atteint.

Conformément à la décision du 29 septembre 2020 du conseil d'administration, l'assemblée s'est tenue à distance par conférence téléphonique (audioconférence à usage spécifique et unique, numéro d'appel 01 48 50 50 80 code participant 94376478#), par application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, les membres de l'assemblée participant par conférence téléphonique étant réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette tenue à distance, par conférence téléphonique transmettant la voix des participants, permettant leur identification et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, est justifiée par le contexte de la situation sanitaire et des dispositions en vigueur au jour de l'assemblée générale concernant les déplacements et les transports et la limitation des rassemblements collectifs.

Les formalités de convocation (publication dans un journal d'annonces légales et information des adhérents par courrier postal) de l'assemblée ayant été accomplies antérieurement à l'annonce des mesures de confinement mais les ayant anticipés, les adhérents ont été avisés individuellement et par courrier des conditions dans lesquelles ils pouvaient exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre, en contactant le bureau de l'association pour obtenir leur code d'accès à la conférence téléphonique.

3 personnes étaient présentes et 1 représentée (voir feuille de présence annexée).

Cette deuxième assemblée ne requérant pas de quorum (article 12-3 des statuts de l'association), l'assemblée peut alors valablement se tenir.

L'association, par l'intermédiaire du site de l'association, a communiqué préalablement à l'assemblée aux adhérents ayant sollicité un code d'accès, les documents suivants :

- L'ordre du jour et le texte des résolutions
- les statuts de l'association,

Le président de séance établit et relate oralement la liste des présents ainsi que les pouvoirs des personnes représentées.

Après la désignation des assesseurs par les participants, l'assemblée générale examine les résolutions proposées.

Résolution de l'Assemblée générale en sa forme extraordinaire.

1^{ère} résolution : Modification statutaire : perte de la qualité d'adhérent

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de préciser les conditions dans lesquelles un adhérent perd cette qualité.

L'article 5 « Adhérents » des statuts est dès lors modifié comme suit :

« Est adhérent de l'association toute personne titulaire d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association auprès d'un ou plusieurs assureurs soit au titre de chef d'exploitation d'une entreprise agricole ou de son conjoint, soit au titre d'aide familiale dans l'exploitation agricole sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du titre II du livre VII du Code Rural et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime.

La qualité d'adhérent de l'association se perd lors du décès ou par la cessation de l'adhésion pour quelque cause que ce soit aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Résolution de l'Assemblée générale en sa forme ordinaire

2^{ème} résolution : modification des conditions générales pour mise en conformité avec l'article R. 441-19 du Code des Assurances

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de faire évoluer les conditions de modification du montant de la valeur d'acquisition.

L'alinéa 1er de l'article 8 des conditions générales du Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs est dès lors modifié comme suit :

« Le montant de la valeur d'acquisition peut être modifié chaque année par Aréas Vie, en fonction de la situation technique et financière du régime, dans les conditions prévues par les articles R. 441-19 et suivants du Code des Assurances. »

L'alinéa 3 de l'article 8 des conditions générales du Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs est dès lors modifié comme suit :

« La valeur d'acquisition d'une unité de rente pour l'âge pivot (50 ans) est égale à 3,44 € pour 2020. Cette valeur d'acquisition est ensuite corrigée par un coefficient qui prend en compte l'âge de l'assuré au 1er janvier de l'année de paiement (voir tableau ci-dessous). »

L'article 11 des conditions générales du Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs est dès lors supprimé.

Par conséquent, tous les articles suivants sont renumérotés de 11 à 28 et toutes les références aux anciens articles 12 à 29 sont décrémentées de 1.

L'article 29 des conditions générales du Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs est dès lors modifié comme suit :

« Les droits et obligations des adhérents peuvent être modifiés par avenant au contrat, conclu entre Aréas Vie et l'association. L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles du contrat.

En cas de modification du contrat et conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances, les adhérents sont

informés par écrit des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. »

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du nouveau texte des articles (ci-dessus) vote pour son adoption sans restrictions et sa mise en place à partir de l'exercice 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

3^{ème} résolution : modification des conditions générales pour mise à niveau des coefficients d'anticipation et de prorogation

Les Conditions générales sont modifiées comme suit

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de faire évoluer les coefficients d'anticipation et de prorogation.

Les conditions générales du Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs sont dès lors modifiées comme suit.

L'âge de 62 ans est remplacé par l'âge de 64 ans dans le plan des conditions générales, la présentation sommaire du contrat, l'alinéa 1er de l'article 3, l'alinéa 1er du b) de l'article 12, l'alinéa 1er de l'article 14, les titres des articles 15 et 16 et dans l'article 18.

L'alinéa 1er de l'article 15 des conditions générales du Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs est dès lors modifié comme suit :

« La liquidation de la rente peut être anticipée de 4 ans au maximum, c'est-à-dire à partir de 60 ans révolus à condition que l'adhérent ait liquidé ses droits à au moins un de ses régimes obligatoires agricoles. »

Le tableau de l'article 15 est remplacé par ce tableau :

âge à la liquidation	COEFFICIENTS	
	Pour une liquidation en 2021	Pour une liquidation à partir de 2022
60	0,95	0,91
61	0,98	0,94
62	1,00	0,96
63	1,02	0,98
64	1,04	1,00

Le tableau de l'article 16 est remplacé par ce tableau :

âge à la liquidation	COEFFICIENTS	
	Pour une liquidation en 2021	Pour une liquidation à partir de 2022
65	1,07	1,03
66	1,10	1,06
67	1,14	1,10
68	1,18	1,14
69	1,23	1,19
70	1,29	1,25
71	1,35	1,31
72	1,42	1,38
73	1,50	1,46
74	1,58	1,54
75	1,68	1,64
76	1,78	1,74
77	1,88	1,84
78	1,98	1,94
79	2,08	2,04
80	2,18	2,14

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du nouveau texte des articles (ci-dessus) vote pour son adoption sans restrictions et sa mise en place à partir de l'exercice 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

4^{ème} résolution : rapport du conseil d'administration

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'association au cours de l'exercice 2019 vote pour l'approbation des opérations réalisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

5^{ème} résolution : approbation des comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture de l'état des comptes de l'association et des mouvements de l'année vote pour l'approbation de ceux-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

6^{ème} résolution : délégation de pouvoir au conseil d'administration

L'Assemblée générale vote pour la délégation au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles – telles que définies par l'article R 141-6 du Code des assurances – des contrats d'assurance de groupe.

Cette délégation porte sur les modifications non essentielles des contrats d'assurance consécutives aux évolutions des conditions réglementaires, concurrentielles et financières impliquant notamment des modifications des supports financiers des contrats et l'ajout d'options contractuelles.

Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'administration en fera rapport à la plus prochaine Assemblée générale.

Conformément à l'article L 141-7 du Code des assurances, l'Assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

7^{ème} résolution : indemnités et avantages des administrateurs

L'assemblée générale décide de reconduire l'allocation de 250 € au titre d'indemnités compensatrices de temps passé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

8^{ème} résolution : cotisation d'association

L'Assemblée Générale, à l'examen des comptes de l'association, décide de reconduire la cotisation associative à un euro pour 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Il n'y a pas de questions résiduelles.

Le président lève la séance à 11 heures.

Fait le 6 novembre 2020

Sylvian Mahut,

Guillaume Baudet,

Président.

Assesseur.

